

Québec, le 25 septembre 2006

\*\*\*\*\*

Objet : Restructuration de « groupe » : demande  
d'interprétation en regard du crédit pour  
la création d'emplois dans les régions  
ressources  
N/Réf. : 06-0103538

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre datée du \*\*\*\*\* dernier concernant les impacts possibles sur l'admissibilité des employés au crédit mentionné en objet, d'une centralisation des déboursés au sein d'une seule et même entité légale.

## Faits

L'introduction de cadres supérieurs à titre d'actionnaires pour la poursuite des activités de « groupe » a nécessité une restructuration dont le but était d'alléger les procédures administratives en centralisant les déboursés au sein d'une seule entité légale de gestion, soit société 1.

Société 1 sera l'actionnaire majoritaire des trois sociétés opérantes, soit Société 1.1, Société 1.2 et Société 1.3 (opérant sous la raison sociale de \*\*\*\*\*). Par ailleurs, Société 2, l'entité légale existante avant la restructuration, concentrera ses activités dans \*\*\*\*\* aux autres membres du groupe corporatif.

Société 1 obtiendra de la part de ses sociétés opérantes le mandat d'effectuer les déboursés reliés à la main-d'œuvre impliquée dans la réalisation des contrats de Société 1.1, Société 1.2 et Société 1.3. Société 1 embauchera les employés, fera les remises de retenues à la source et produira les relevés 1.

Dans un tel contexte, les dépenses afférentes à la main-d'œuvre seront imputées à chacune des sociétés opérantes en fonction des activités exercées par les employés de chacune des sociétés opérantes pour laquelle ils œuvrent.

## Opinion

Aux fins du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, l'article 1029.8.36.72.82.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », définit un employé admissible comme suit :

« « employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie ».

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI prévoit que le crédit d'impôt est accordé à une société admissible sur la base des traitements ou salaires versés à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible. Ainsi, on doit considérer les traitements ou les salaires que la société admissible a versés à l'égard d'un employé admissible ayant un lien d'emploi<sup>1</sup> avec cette dernière. Aux fins d'établir si ce lien d'emploi existe réellement, le principal critère utilisé est celui du lien de subordination qui unit l'employé et son employeur. Lorsque ce lien de subordination existe, les salaires versés par une personne autre que l'employeur, dans le cadre d'un mandat de gestion de la paie, sont donc considérés comme ayant été versés par cet employeur. Dans un tel cadre, les salaires versés par Société 1 à des employés admissibles, et qui sont refacturés à une société admissible au crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources<sup>2</sup>, pourront être inclus dans les salaires admissibles de cette dernière. Cependant, les informations que vous nous avez transmises ne nous permettent pas de déterminer si une telle relation existe dans votre situation.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>1</sup> La question de savoir si une personne occupe un poste au service d'une autre personne ne peut être analysée qu'à la lumière des faits entourant une situation particulière.

<sup>2</sup> Soit en l'occurrence une société du groupe qui aura obtenu un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à l'effet qu'elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée.